

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil n° 2024TALCH08/00187**

Audience publique du mercredi, 13 novembre 2024.

**Numéro du rôle : TAL-2023-00246**

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,  
Hannes WESTENDORF, juge,  
Fakrul PATWARY, premier juge,  
Guy BONIFAS, greffier.

**ENTRE**

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), actuellement à B-ADRESSE2.), inscrite au RPM Bruxelles, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 21 décembre 2022,

comparaissant par Maître Thomas STACKLER, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit GEIGER,

comparaissant par Maître Pemy KOUMBA-KOUMBA, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

# LE TRIBUNAL

## **1. Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 21 décembre 2022, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1. »), comparaisant par Maître Thomas STACKLER, a assigné PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1. ») devant le Tribunal de ce siège.

Maître Pemy KOUMBA-KOUMBA s'est constitué pour PERSONNE1.) en date du 16 janvier 2023.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-00246. Elle a été soumise à l'instruction de la 8<sup>e</sup> section.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 11 juin 2024 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 16 octobre 2024. À cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

## **2. Prétentions et moyens des parties et motifs de la décision**

Aux termes de ses dernières conclusions, **SOCIETE1.)** demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement, à voir :

- dire que le contrat de crédit à la consommation n°NUMERO1.) du 15 février 2019 intervenue en date du 24 juin 2021 n'est pas usuraire;
- enjoindre PERSONNE1.) à prendre position sur ce moyen dans le cadre de ses conclusions de synthèse;
- réserver le droit à SOCIETE1.) de répliquer ultérieurement sur ce moyen;
- voir constater la résiliation du contrat de crédit à la consommation n°NUMERO1.) du 15 février 2019 intervenue en date du 24 juin 2021;
- dire qu'à compter de cette date, l'intégralité de la dette contractée est exigible;
- subsidiairement, déclarer la résiliation judiciaire du contrat de crédit à la consommation n°NUMERO1.) du 15 février 2019 signé entre parties;
- au principal, condamner PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) le montant de 55.139,62.-euros, avec les intérêts contractuels à hauteur de 5,108%, à compter de la mise en demeure du 24 juin 2021, sinon à compter de l'assignation en justice;

- condamner encore PERSONNE1.) au paiement des pénalités contractuelles à hauteur de 3.144,80.-euros tels qu'évalués en date du 24 juin 2021 (=3.100,49.-euros d'indemnités contractuelles + 44,31.-euros de frais postaux);
- subsidiairement, condamner PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) le montant de 55.139,62.-euros, avec les intérêts légaux courant à compter de la mise en demeure du 22 mai 2021, sinon à partir de la date de l'assignation en justice;
- dire que l'anatocisme s'appliquera sur les intérêts capitalisés après un an;
- rejeter l'ensemble des demandes formulées par PERSONNE1.);
- condamner PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 5.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;
- condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Le Tribunal constate que dans le cadre de ses conclusions de synthèse, SOCIETE1.) renvoie, pour ce qui est des faits et rétroactes de l'affaire, aux développements contenus dans son acte introductif d'instance.

Au vu du fait que l'assignation date du 21 décembre 2022, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021, les parties sont tenues, en application de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, de notifier, avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

**Il est rappelé que suivant l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation vaut conclusions.**

SOCIETE1.) n'a pas soumis des conclusions de synthèse au tribunal répondant aux conditions de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; [...] L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal* ».

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Au vu des développements ci-avant et afin de permettre aux parties de faire valoir leurs droits, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 11 juin 2024.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à la société anonyme SOCIETE1.) SA de déposer des conclusions de synthèse au Tribunal jusqu'au 20 décembre 2024 ;

sursoit à statuer pour le surplus ;

réserve les frais et dépens de l'instance.